

Vos droits face à la police

Cette petite brochure vous donnera quelques uns de vos droits les plus fondamentaux. L'Observatoire des Pratiques Policière (OPP) a constaté lors de ses permanences qu'énormément de personnes ne connaissent pas leurs droits, c'est pourquoi nous nous sommes dit qu'il était primordial de les leur faire connaître via cette brochure.

A: LE CONTRÔLE D'IDENTITÉ

La police doit-elle se légitimer?

L'uniforme sert de légitimation. L'agent en civil doit se légitimer en présentant sa carte de police. A Genève, la hiérarchie policière exige aussi des policiers en uniforme qu'ils communiquent aux interpellés, sur demande, leur numéro de matricule. Dans les faits, ils ne le font que si ça ne les dérange pas.

Où et quand se déroulent les contrôles?

Dans tout endroit public ouvert, la police est autorisée à inviter toute personne qu'elle interpelle dans l'exercice de ses fonctions à justifier de son identité, si elle a des raisons aussi faibles soient-elles de penser qu'elle est l'auteure d'une infraction. La police n'est pas autorisée à interpellé sans raisons n'importe quel individu déambulant sur la voie publique. Mais d'un autre côté, la police n'est pas tenue d'expliquer les raisons du contrôle. Nous recommandons de demander poliment le motif du contrôle, mais de ne pas faire une fixation sur l'absence de réponse ou même sur une réponse désagréable (du type « Vous savez très bien pourquoi on vous contrôle »). Dans tous les cas, votre simple participation à une manifestation lors de laquelle des violences ont été commises autorise la police à vérifier votre identité.

D'une manière générale, lorsque vous avez le sentiment que la police vous traite de manière illicite, vous devez le faire remarquer mais obéir aux ordres illicites, puis enfin déposer une plainte lorsque vous aurez retrouvé la liberté. Toute résistance de votre part justifiera l'usage de la force - usage qui sera souvent disproportionné.

Comment se déroulent les contrôles ?

On indique son identité au moyen de la carte d'identité ou du passeport, mais aussi du permis de conduire, d'une carte d'étudiant ou d'entreprise comportant une photo, d'un abonnement de transports publics ou d'autres documents à caractère probant.

En Suisse, personne n'est tenu de porter un de ces documents sur lui, sauf s'il peut en avoir besoin pour une autre raison (par exemple avoir son abonnement dans le bus ou avoir son permis quand on conduit...). Toutefois, si vous êtes totalement dépourvu de documents d'identité et que vos déclarations ne peuvent pas être vérifiées facilement par contact radio, vous devez accepter de suivre la police au poste pour une vérification.

La police peut aussi vous emmener au poste pour procéder à un contrôle d'identité, même si vous êtes en possession de votre carte d'identité, si la situation sur le lieu du contrôle est troublée et que le contrôle pourrait en être gêné ou empêché.

Si la police vous emmène au poste, vous avez la seule obligation d'indiquer votre identité et votre domicile. La police doit vous libérer dès que possible, c'est-à-dire dès qu'elle a pu vérifier ou établir votre identité. Vous devez exiger d'être libéréE immédiatement après la fin de cette formalité.

Il n'y a pas de règle précise absolue sur la durée maximale du contrôle d'identité au poste. En principe, la police ne devrait pas avoir besoin de plus d'une heure pour établir votre identité. Toutefois, si vous refusez de collaborer à l'établissement de votre identité, ou si la police interpelle un grand nombre de personnes simultanément, la durée du contrôle pourrait se prolonger jusqu'à quatre heures, voire légèrement plus.

Les étrangers-ères doivent aussi démontrer qu'ils / elles sont en situation régulière, disposent de moyens d'existence suffisants et ont une adresse de référence.

Si la police soupçonne que vous portez des objets dangereux sur vous, elle a le droit de vous fouiller, par palpation voire en vous demandant de vous déshabiller. Ceci même si vous n'êtes soupçonné d'aucun crime ou délit (cf. ci-après paragraphe sur la fouille).

B: LA RÉTENTION POLICIÈRE (GARDE À VUE)

Les motifs de la rétention :

La police peut vous garder en détention contre votre volonté si un officier de police délivre un mandat à votre encontre, ou si n'importe quel policier vous interpelle en flagrant délit de commission d'un crime ou d'un délit. En principe, l'usage des menottes n'est autorisé que si vous résistez, vous préparez à prendre la fuite, proférez des menaces, ou êtes transportéE avec d'autres personnes arrêtées. Dans la pratique, les policiers utilisent systématiquement les menottes pour affirmer leur autorité sur les personnes arrêtées, même sans motifs légaux.

La durée de la rétention :

La rétention policière (garde-à-vue dans la terminologie française) dure au maximum 24 heures. La police doit, à la fin de ces 24 heures, si elle ne vous relâche pas, vous remettre à un juge qui a alors 24 heures pour vous entendre. Vous pouvez donc être retenuE 48 heures au maximum si vous n'êtes pas inculpéE.

Les modalités de la détention :

Il faut savoir que la rétention policière est extrêmement désagréable. A Genève, elle se déroule en général à l'ancien hôtel de police, 17-19 Bd Carl-Vogt, dans des locaux privés de toute lumière naturelle, souvent sales, avec une nourriture très mauvaise. Vous êtes entièrement aux mains des policiers, qui vont profiter de cette courte période pour mettre une pression élevée sur vous, par exemple en vous empêchant de dormir, en vous menaçant de violences ou en menaçant de monter de toute pièce un dossier contre vous. Les policiers vont peut-être vous mentir en prétendant faussement détenir des preuves contre vous.

La police essaye habituellement d'obtenir des aveux en échange d'une promesse de mise

en liberté. Surtout, il ne faut en aucun cas avouer des crimes ou des délits que vous n'avez pas commis car cela risque de prolonger votre détention, et non de la raccourcir, en plus d'entraîner des conséquences fâcheuses à terme.

Vous avez le droit de demander à voir un médecin à tout moment durant la période de rétention policière. Vous devez absolument exiger de voir un médecin si vous avez été victime de violences lors de votre arrestation ou pendant l'interrogatoire.

Vous avez le droit de faire prévenir un proche, un familial ou votre employeur de votre détention, sauf risque de collusion ou danger pour le cours de l'enquête. Vous pouvez également faire prévenir votre avocat - c'est important car cela lui permettra de vous assister dès votre première audience devant le juge. Si vous ne connaissez pas d'avocat, vous pouvez vous en faire désigner un - mais ceci prendra plusieurs jours - ou demander à vos proches, en les prévenant de votre interpellation, d'en chercher un pour vous. Mieux vaut ne pas choisir un nom au hasard dans une liste car de nombreux avocats ne pratiquent pas le droit pénal.

La fouille au poste de police :

La fouille ne peut être pratiquée que s'il y a des soupçons fondés de dissimulation d'objets dangereux ou de drogues. Dans les faits, elle est souvent utilisée simplement pour humilier les personnes détenues.

Le policier qui effectue une fouille à nuE doit impérativement être du même sexe que la personne fouillée. La fouille doit se dérouler en deux temps, d'abord le haut, puis le bas, vous ne devez jamais être entièrement nuE. De plus, la fouille anale ou vaginale doit impérativement être effectuée par un médecin.

L'interrogatoire par la police :

A Genève, au début de l'interrogatoire, la police doit vous remettre un exemplaire de l'article 107A du Code de procédure pénale (cf. annexe). Les éléments essentiels sont les suivants:

- La police doit, sur demande, vous informer des charges dirigées contre vous et des faits qui vous sont reprochés. Elle ne doit pas vous donner tous les détails de ce qui vous est reproché mais vous en dire assez pour que vous puissiez vous défendre. Vous devez donc demander, en tout début d'interrogatoire, à être informéE des charges dirigées contre vous et des faits qui vous sont reprochés.

- Vous ne pouvez pas être forcéE de déposer contre vous-même. **Vous avez donc le droit de vous taire**, ou encore le droit de mentir (ce qui n'est pas le cas si vous êtes entenduE par un juge en qualité de témoin assermenté). Attention toutefois, il est absurde de se taire ou de mentir si vous avez un argument simple à donner qui prouve votre innocence: par exemple, si vous étiez avec un tel ami dont vous pouvez donner le nom, ou au travail, ou à l'école au moment où les faits se sont produits. Attention également au fait que, s'il n'est pas interdit de mentir, cela diminue votre crédibilité: il est plutôt mal vu de modifier sa version des faits en cours de route, cela laisse à penser que vous avez effectivement quelque chose à vous reprocher. Dans le doute, mieux vaut donc se taire.

Ce n'est pas en parlant que vous serez acquitté et mieux vaut rester un moment de plus en détention préventive plutôt que de risquer une peine plus lourde après avoir parlé. Par ailleurs, signalons qu'il n'y a pas de loi d'amnistie pour les délateurs et que les policiers

n'ont pas le pouvoir de vous faire acquitter. Attention, "oui", "non" ou "je ne sais pas", sont déjà des réponses qui peuvent être utilisées contre vous. Nous vous proposons de dire simplement « Je ne ferai aucune déclaration à ce sujet ».

Dans de nombreux cas, les suspectEs sont condamnéEs uniquement sur la base de leurs aveux pendant l'interrogatoire. Ne faites pas plus confiance aux gentils policiers qu'aux méchants. Vous avez le droit de vous taire, utilisez-le au maximum même si la police essaye de vous mettre la pression. Elle ne pourra pas vous garder plus de 24h au poste.

- La police rédige un procès-verbal de votre interrogatoire; le policier qui vous interroge le tape lui-même ou le dicte à un autre policier; dans ce dernier cas il faut intervenir si vous constatez que ce qui est dicté ne correspond pas à ce que vous avez dit.

Si vous n'êtes pas d'accord avec le contenu du procès-verbal d'interrogatoire, vous pouvez refuser de le signer, mais il vaut mieux exiger que les policiers procèdent aux modifications que vous demandez, puis le signer une fois qu'il vous convient. Éventuellement, vous pourrez rajouter quelques commentaires à la main en bas du procès-verbal. Profitez de cette occasion pour relever le matricule de l'agent qui vous a interrogéE - ce matricule est souvent indiqué au bas du procès-verbal.

Attention, les procès-verbaux commencent parfois par la phrase "*J'accepte de demeurer librement en vos locaux*". Si vous vous y trouvez contre votre gré, vous devez exiger que cette phrase soit effacée.

Le prélèvement ADN :

Le prélèvement ADN se fait par un frottis de la muqueuse, au moyen d'un petit tampon dans la bouche. Vous pouvez vous opposer à la prise d'ADN mais la police obtient habituellement une autorisation du Procureur général d'y procéder contre votre gré. Un recours contre la décision du Procureur général est possible, mais il n'a pas d'effet suspensif, ce qui implique que la police peut procéder au prélèvement malgré le recours.

Les mesures d'identification :

On entend par mesures d'identification, la prise de photographies ou d'empreintes, ou d'autres mesures, propres à établir votre identité ou votre culpabilité. De telles mesures ne peuvent être ordonnées qu'à l'égard : des personnes prévenues ou suspectes d'avoir commis un crime ou un délit ; des personnes dont l'identité est douteuse et ne peut être établie par aucun autre moyen, en particulier lorsque ces personnes sont soupçonnées de donner des indications inexacts.

C: LA CONVOCATION AU POSTE DE POLICE

Il faut bien distinguer la convocation du mandat: vous êtes obligéE de vous présenter lorsqu'un mandat a été délivré contre vous. Par contre, si la police vous convoque par exemple pour une « affaire vous concernant » ou pour « enquête », vous n'êtes pas obligéE de vous présenter. Si vous allez au rendez-vous, il sera considéré que vous vous mettez spontanément à leur disposition. Exigez au minimum une convocation écrite qui vous permettra au moins de connaître le nom du policier concerné. Remettez cette

convocation à unE amiE avant de vous rendre au poste, afin qu'il/elle intervienne si vous n'êtes pas relâchéE après l'interrogatoire.

D: LA PROCÉDURE PÉNALE

Si la police vous met à disposition d'un juge d'instruction, celui-ci a à son tour vingt-quatre heures pour vous entendre, à défaut de quoi il doit vous relâcher. Si le juge vous entend, il vous demandera si vous souhaitez être assisté d'un avocat, et si vous acceptez de répondre à des questions hors de la présence d'un avocat.

Tout comme devant la police, vous avez le droit de vous taire devant un juge d'instruction. Il ne faut pas utiliser ce droit inutilement! Si vous pouvez lever les soupçons qui pèsent contre vous, il vaut mieux parler! De même, s'il ne faut pas donner le nom de personnes impliquées dans des crimes ou des délits, il ne faut pas hésiter à donner des noms de personnes qui peuvent témoigner en votre faveur et vous faire libérer.

Vous pouvez également dire au juge que vous demandez l'assistance juridique.

Il est fortement recommandé de requérir l'assistance d'un avocat EN PARTICULIER SI VOUS N'AVEZ RIEN À VOUS REPROCHER. Il est naïf de penser que vous ne serez pas condamnéE si vous n'avez rien à vous reprocher. Inutile de faire trop confiance à la justice!

E : LA PLAINTÉ CONTRE LA POLICE

Si vous pensez que la police a violé vos droits (abus d'autorité, lésions corporelles simples ou voies de fait), vous pouvez porter plainte contre elle, en écrivant directement (pour le Canton de Genève) au Procureur général et/ou à la Cheffe de la police.

Il est préférable de ne pas se lancer seul dans ces démarches. Commencez par aller chercher un soutien à la LAVI (adresse en fin de ce fascicule) puis allez consulter un avocat. En cas de lésions corporelles, il est indispensable de vous faire examiner par un médecin à qui vous raconterez tout ce qui vous est arrivé, pour qu'il établisse un certificat médical. Prenez régulièrement des photos de vos blessures.

Enfin, si vous souhaitez que votre plainte pénale aboutisse, il est indispensable que vous mentionniez les noms et adresses des personnes qui pourraient témoigner de ce qu'ils ont vu.

Le délai de plainte est de trois mois. Dès que vous retrouvez votre liberté, mettez par écrit le déroulement des événements, afin de n'en oublier aucun détail par la suite (notamment la date, l'heure, le lieu, les circonstances, le nombre de policiers impliqués, leur matricule, le nom des témoins).

Il est indispensable de déposer à la fois une plainte pénale et une plainte administrative contre la police. A Genève, vous pouvez rédiger un seul document, mais vous devez explicitement indiquer en en-tête: *plainte pénale et plainte contre la police au sens de l'art. 114A du Code de procédure pénale.*

F : LE DÉLIT D'ÉMEUTE

Le délit d'émeute (art. 260 du Code pénal) est puni de trois ans au plus de peine privative de liberté. Est émeutier "celui qui aura pris part à un attroupement formé en public et au cours duquel des violences ont été commises collectivement contre des personnes ou des propriétés". Les violences doivent apparaître comme étant le fait d'un groupe et non le fait d'un individu.

G : SOURCES ET ADRESSES UTILES

Qu'il s'agisse de cas isolés de violence, de la répression de groupes cibles (tels que squatters, mouvements politiques) ou de l'infiltration des mouvements sociaux, nous pensons qu'il est utile de témoigner de ce que nous voyons et/ou subissons. Les abus policiers ne sont pas des « histoires privées ». Chaque agression policière, menace ou vise directement la liberté de toutes et de tous. Pour briser la répression, soyons solidaires.

Adresses utiles

- OPP Genève, Observatoire des Pratiques Policières, Rue des Savoises 15, 078 862 75 10 (Permanence le lundi de 18h à 19h, bureau LSDH, Maison des Associations, 4^{ème} étage) www.opp-ge.ch
- Centre LAVI Genève, 72 Bd Saint-Georges, 1205 Genève, 022 320 01 02 (LAVI = Loi sur l'Aide aux Victimes d'infractions)

Sources

- *Vos droits face à la police et au Juge d'instruction*, Jean-Pierre Garbade, 1995, Editions d'En Bas
- *Manifester : vos droits*, MM. Dolivo et Tafelmacher, 2003, Editions d'En Bas
- *Face à la police*, GAR Lausanne, 2003
- *Guide juridique et pratique pour les manifestantEs et les citoyenNEs*, Permanence Juridique G8, 2003

Editions OPP Genève 2007
www.opp-ge.ch

H Annexe: Article 107 A CPP (Genève): droits de la personne entendue par la police

1 Dans le cadre de ses auditions, la police indique à la personne entendue qu'elle doit se soumettre aux mesures nécessaires au contrôle de son identité. Elle doit porter à sa connaissance sans délai si elle est entendue à titre de renseignements ou d'auteur présumé de l'infraction.

2 Lorsqu'une personne est entendue à titre de renseignements, les articles 46 à 49 sont applicables par analogie.

3 Lorsqu'une personne est entendue comme auteur présumé d'une infraction elle est rendue attentive, sans délai, par la remise d'une copie du présent article dans une langue comprise par elle, à ce :

a) qu'elle doit, dans les 24 heures au plus, si elle n'est pas relaxée, être mise à la disposition du juge d'instruction et que celui-ci dispose de 24 heures au plus pour l'interroger et la relaxer ou décerner contre elle un mandat d'arrêt;

b) qu'elle peut demander à tout moment pendant la durée de son interrogatoire et au moment de quitter les locaux de police à faire l'objet d'un examen médical et qu'un tel examen a également lieu sur demande de la police;

c) qu'elle peut prendre connaissance des charges dirigées contre elle et des faits qui lui sont reprochés;

d) qu'elle ne peut être forcée de déposer contre elle-même ou de s'avouer coupable;

e) qu'elle peut informer de sa détention un proche, un familial ou son employeur, sauf risque de collusion ou de danger pour le cours de l'enquête, ainsi que faire prévenir son avocat;

f) qu'elle peut informer de sa détention son consulat, si elle est étrangère;

g) qu'elle a le droit d'obtenir la visite d'un avocat et de conférer librement avec lui, dès la fin de son interrogatoire par l'officier de police, mais au plus tard à la première heure ouvrable à l'issue des 24 heures suivant le début de son audition par la police, sauf risque de collusion ou de danger pour le cours de l'enquête, les horaires de visites des avocats à la prison pouvant toutefois être limités à deux heures le samedi, le dimanche et les jours fériés;

h) qu'elle peut, si elle ne connaît pas d'avocat, s'en faire désigner un;

i) qu'elle peut, le cas échéant, faire appel à l'assistance juridique, aux conditions prévues par la loi.

4 Mention est faite de ces communications au rapport de police.